

**Direction générale des
douanes et droits indirects**

**Direction générale de
l'armement**

Sous-direction du commerce
international
Bureau COMINT2
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex

Direction internationale de la
coopération et de l'export
Sous-direction du contrôle export
60, boulevard Général Martial Valin
75015 PARIS

Montreuil, le 2 octobre 2024

Note aux opérateurs

- Objet** : Matériels de guerre et matériels assimilés, armes, munitions et leurs éléments – Dispenses d'autorisations dans le cadre des régimes particuliers et des opérations de réparation, d'entretien et de rétrofit.
- Réf** : - Arrêté du 2 juin 2014 modifié, relatif aux dérogations à l'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense.
- Arrêté du 8 juillet 2015 modifié, relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes éléments d'armes, munitions ou éléments de munition.
- P.J** : - Annexe 1 – Schémas simplifiés des dispenses d'autorisation dans le cadre des régimes particuliers.
- Annexe 2 – Schémas simplifiés des flux transfrontaliers combinés pour transformation.
- Aide pour l'annexe 1 et les formalités de dédouanement.

Préambule

Les flux de matériels de guerre et matériels assimilés sont prohibés, sauf autorisation. En complément de ces autorisations, la réglementation prévoit des dérogations à l'obligation d'une licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG) ou de transfert de produits liés à la défense (LT), ainsi qu'à l'obligation d'une autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG) pour des schémas logistiques impliquant des flux transfrontaliers dans le cadre de régimes particuliers.

La présente note vise à préciser l'articulation entre la réglementation relative aux armes et matériels de guerre et la réglementation douanière. Elle se propose de définir les concepts relatifs aux opérations de transformation (transformation en tant que telle, modification, montage, rétrofit ou réparation), rappelle le cadre général applicable aux prohibitions, et décline les différents régimes particuliers.

I. Réglementation applicable

1.1. Les flux de matériels soumis à prohibition

a) À l'importation

L'article L.2335-1 du code de la défense impose l'obtention d'une autorisation pour l'importation de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments des catégories A, B, C et D définis à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI).

L'importation des matériels de guerre de la catégorie A2 et des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et les a), b) et c) de la catégorie D est soumise à l'autorisation d'importation de matériel de guerre (AIMG) prévue à l'article L.2335-1 du code de la défense en application, d'une part, de l'article R.2335-1 du code précité et, d'autre part, de l'article R.316-29 du code de la sécurité intérieure.

b) À l'exportation¹

Les articles L.2335-2 et R.2335-9 du code de la défense prévoient que l'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié est prohibée, sauf autorisation.

L'exportation des matériels précités est soumise à LEMG.

1.2. Les dérogations à l'obligation d'autorisation²

a) À l'importation

À l'importation, l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2015 visé en référence prévoit notamment une dérogation à l'obligation d'AIMG pour les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments :

- importés sous le régime douanier du perfectionnement actif pour réparation (régime douanier sollicité 51) ;
- importés sous le régime douanier de l'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, exposition, démonstration ou présentation (régime douanier sollicité 53) ;
- réimportés en suite d'une exportation temporaire autorisée en application de l'article R.2335-9 du code de la défense – à savoir les matériels réimportés ayant été précédemment exportés temporairement sous LEMG temporaire (régime douanier 61 23) ;
- réimportés en suite de régime de perfectionnement passif (régimes douaniers 61 21 et 61 22) ;
- réimportés dans le cadre du régime des retours (régime douanier 61 10).

Les systèmes d'alimentation des armes ont été intégrés au champ d'application de plusieurs dérogations à l'obligation d'AIMG (cf. par exemple les dispenses énoncées aux 3^o et 12^o de l'arrêté susmentionné).

b) À l'exportation

À l'exportation, l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2014 modifié visé en référence prévoit notamment une dispense de LEMG pour les matériels de guerre et matériels assimilés :

- réexportés en suite d'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, exposition, démonstration ou présentation (régime douanier 31 53) ;
- réexportés en suite d'une importation temporaire autorisée en application de l'article R.2335-3 du code de la défense et de l'article R.316-31 du code de la sécurité intérieure – soit les matériels réexportés qui avaient été précédemment importés sous AIMG temporaire (régime douanier 31 53) ;
- réexportés dans le cadre du régime douanier du perfectionnement actif pour réparation, sous réserve qu'ils demeurent la propriété d'une personne établie à l'étranger et qu'ils soient

¹ En matière douanière, la réexportation n'est pas un régime douanier. Toutefois, les règles relatives à l'exportation lui sont applicables mutatis mutandis.

² Les dispenses s'appliquent également en cas d'utilisation du carnet ATA.

réexportés au destinataire identifié sur l'autorisation d'exportation initiale³ (régime douanier 31 51 et mention spéciale 90000) ;

- exportés sous le régime douanier du perfectionnement passif pour réparation, à condition que les opérations de perfectionnement passif soit effectuées chez le fabricant ou son repreneur, notamment en cas de vente, fusion, absorption, rachat, ou changement de raison sociale de l'entreprise (régime douanier 21).

Point d'attention : les dérogations énoncées ci-dessus sont suspendues pour les importations et (ré)exportations en provenance ou à destination des pays repris à l'avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés en raison d'engagements internationaux de la France⁴.

En conséquence, l'exportation ou la réexportation d'armes, munitions et leurs éléments et de matériels de guerre et assimilés en provenance ou à destination de l'un des pays repris à cet avis aux exportateurs est soumise à LEMG.

2. Statut douanier des marchandises et régimes particuliers

Conformément au code des douanes de l'Union, les marchandises peuvent être placées sous trois types de régimes douaniers :

- a) la mise en libre pratique ;
- b) les régimes particuliers ;
- c) l'exportation.

Les **régimes particuliers** permettent d'importer dans l'Union européenne des marchandises non Union⁵ en suspension de droits de douane, de TVA et de mesures de politique commerciale, afin de les stocker, de les utiliser ou de les transformer, avant de les réexporter hors de l'UE ou de les mettre en libre pratique sur le marché européen. Les régimes particuliers permettent également d'exporter des marchandises Union en vue de les transformer ou de les utiliser avant de les réimporter en suspension ou réduction de droits de douane et de TVA.

Des pages dédiées à chaque régime particulier sont disponibles sur le site douane.gouv.fr⁶.

Les marchandises peuvent ainsi être placées dans l'une des catégories suivantes de régimes particuliers :

- a) le transit, lequel comprend le transit externe et le transit interne ;
- b) le stockage, lequel comprend l'entrepôt douanier et les zones franches ;
- c) l'utilisation spécifique, laquelle comprend l'admission temporaire et la destination particulière ;
- d) la transformation, laquelle comprend le perfectionnement actif et le perfectionnement passif.

À noter que la transformation couvre les opérations suivantes :

- a) la transformation proprement dite de marchandises ;
- b) l'ouvrage de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage ou leur adaptation à d'autres marchandises ;

³ I.e. le destinataire repris sur la LEMG ayant couvert l'exportation initiale des matériels.

⁴ Cf. par exemple, décision du 12 septembre 2019 portant suspension des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-2 du code de la défense pour les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de certains Etats non membres de l'Union européenne.

⁵ "**marchandises de l'Union**": les marchandises qui relèvent d'une des catégories suivantes:

- a) les marchandises entièrement obtenues dans le territoire douanier de l'Union, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union;
- b) les marchandises entrant dans le territoire douanier de l'Union en provenance de pays ou territoires situés hors de ce territoire et mises en libre pratique;
- c) les marchandises obtenues ou produites dans le territoire douanier de l'Union, soit à partir de marchandises visées au point b) exclusivement, soit à partir de marchandises visées aux points a) et b);

"**marchandises non Union**": les marchandises autres que celles visées ci-dessus ou qui ont perdu leur statut douanier de marchandises de l'Union.

⁶ <https://www.douane.gouv.fr/fiche/les-regimes-douaniers-particuliers>

- c) la destruction de marchandises ;
- d) la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point ;
- e) l'utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits transformés, mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours du processus (aides à la production).

La suite de la présente note aborde plus en détail les notions de perfectionnement actif et passif, d'ouvroison ainsi que l'entrepôt douanier et l'admission temporaire.

II. Le perfectionnement actif

Le perfectionnement actif (PA) permet de transformer des marchandises non Union en vue de les réexporter hors de l'Union européenne. Sous ce régime douanier, les marchandises sont utilisées et subissent des opérations de perfectionnement (transformation ou réparation) qui vont modifier leur état. L'opérateur sollicitant ce régime douanier est invité, pour l'instruction de son dossier, à joindre la LEMG (valide ou expirée) dont il est titulaire.

2.1. Perfectionnement actif pour réparation (PAR)

Le perfectionnement actif pour réparation consiste en une remise en état de fonctionnement de manière iso-performante d'un matériel non Union.

- **« Réparation »** : remise en état de fonctionnement de manière iso-performante d'un matériel défectueux.
- **« Matériel défectueux »** : matériel qui n'est pas en état de fonctionnement normal.
- **« Iso-performance »** : sans ajout de fonctionnalité ni augmentation de performance.

Conformément au paragraphe 37 de l'article 5 du code des douanes de l'Union (CDU), les opérations d'entretien, de remise en état et de mise au point sont considérées comme des opérations de réparation.

Le placement sous PA pour réparation s'effectue en dispense d'AIMG.

Point d'attention : la dérogation à l'obligation d'AIMG ne s'applique qu'aux matériels classés par le code de la sécurité intérieure pour lesquels l'importation requiert cette autorisation.

Les modalités d'application de la dispense de LEMG (lors de la réexportation) prévue à l'arrêté du 2 juin 2014 visé en référence dépendent de la mise en œuvre ou non de la compensation à l'équivalent et sont décrites dans les paragraphes suivants.

Le schéma figurant en annexe 1 illustre les possibilités de dérogations applicables à ce régime.

2.1.1. Application des dérogations réglementaires à l'obligation de LEMG

- Exportation du matériel non Union initialement placé sous PA pour réparation

Le PA pour réparation permet la réexportation au destinataire identifié sur l'autorisation d'exportation initiale du matériel non Union réparé après importation temporaire de ce même matériel.

Dans ce cas, la dérogation réglementaire à l'obligation de LEMG s'applique systématiquement.

- Compensation à l'équivalent

« Compensation à l'équivalent » : permet d'utiliser des marchandises Union à la place des marchandises non Union dans le cadre du perfectionnement actif (article 223 du code des douanes de l'Union).

« Matériel équivalent » : le matériel de remplacement est équivalent s'il a les mêmes caractéristiques techniques, les mêmes performances que les marchandises défectueuses importées.

« Matériel neuf » : en cas de compensation à l'équivalent, on entend par matériel neuf, les pièces d'ancienne fabrication qui n'ont pas encore été utilisées et qui ont le même « *part number* » (PN) que le matériel échangé.

Dans certains cas, le matériel ne peut pas être réparé et est remplacé par un matériel de même PN (neuf ou usagé) ou équivalent :

- Matériel avec le même PN (neuf ou usagé) :

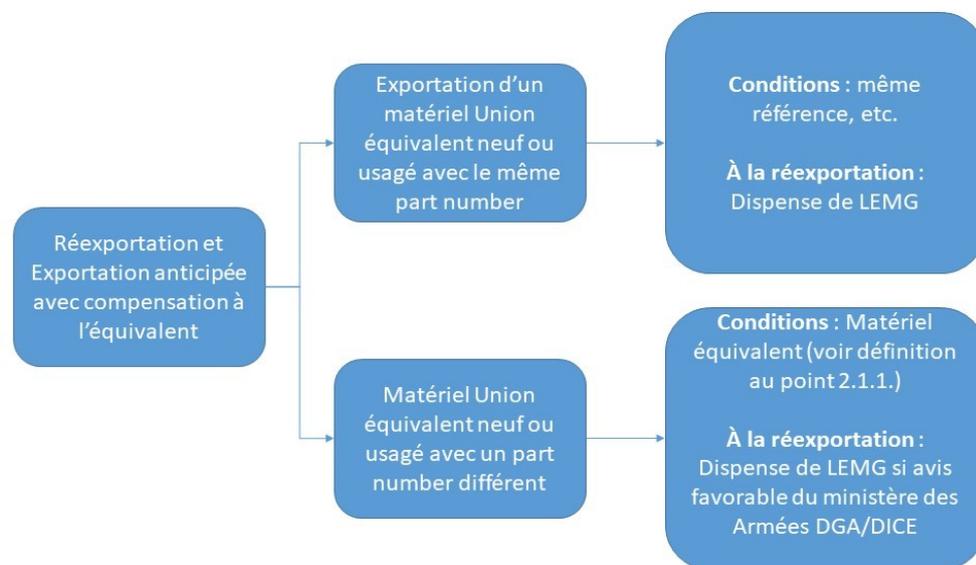
La compensation à l'équivalent avec un matériel portant le même PN en lieu et place du matériel non union à réparer est dispensée de LEMG.

- Matériel avec un PN différent :

La compensation à l'équivalent avec un matériel Union portant sur un PN différent en lieu et place du matériel non Union à réparer est dispensée de LEMG après avis favorable préalable du ministère des Armées sur les caractéristiques iso-performantes du matériel proposé.

Cet avis est sollicité par le bureau de douane.

Cette dérogation s'applique également en cas d'exportation anticipée (régime douanier 11 00) dans les conditions prévues par la réglementation douanière.



2.1.2. Les modalités d'avis de la DGA/DICE

La DGA/DICE peut être sollicitée par le bureau de douane de déclaration ou de domiciliation afin de statuer sur la transformation du matériel. Elle statue en particulier sur « l'équivalence » des modifications techniques apportées vis-à-vis des performances militaires.

Pour cela, les éléments suivants lui sont fournis :

- Numéro et version de la licence d'exportation,
- Part number du matériel importé,
- Part number du matériel à réexporter,
- Fiche technique du matériel importé,
- Fiche technique du matériel à réexporter,
- Preuve de retour sur le territoire (hors exportation anticipée),
- Justification du besoin d'exportation anticipée, si besoin,
- Tout document utile au dossier.

Si l'équivalence n'est pas confirmée, il ne s'agit pas d'une réparation mais d'une transformation nécessitant une LEMG pour la réexportation (cf. paragraphe 2.2).

2.1.3. Les modalités douanières d'utilisation du régime

L'autorisation de perfectionnement actif pour réparation est sollicitée par l'opérateur auprès du bureau de douane :

- soit sur la déclaration en douane s'il s'agit d'une opération ponctuelle (autorisation simplifiée) avec MS 00100 en case 44 du DAU ;
- soit sur demande préalable via le système de décisions douanières (CDS)⁷. Au placement sous PA, l'opérateur doit déclarer en case 44 du DAU son autorisation de PA (code document C601 suivi de la référence de l'autorisation de PA).

Dans l'autorisation de PA pour réparation, les mentions suivantes devront être reprises :

« En application du 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2015 et du c bis) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2014, les opérations de réparation effectuée dans le cadre de la présente autorisation sont dispensées d'autorisation d'importation et d'exportation, sous réserve que les matériels réparés demeurent la propriété d'une personne établie à l'étranger et qu'ils soient réexportés au destinataire identifié sur l'autorisation d'exportation initiale.

Le titulaire de la présente autorisation peut bénéficier de la dispense de licence d'exportation lors de la réexportation de produits de même part number (neuf ou usagé) dans le cadre de l'exportation anticipée ou non. Dans le cas d'un produit ré-exporté avec un part number différent, l'avis favorable du ministère des Armées (DGA/DICE, 60, bd du général Martial Valin, CS 21623, 75509 PARIS Cedex 15) sur la compensation à l'équivalent est alors requis, et devra être directement sollicité pour chaque opération, par le chef de service du bureau de douane. ».

2.1.4. Ouvraisons complémentaires

Les ouvraisons complémentaires doivent également être autorisées dans l'autorisation de PA.

- Ouvraisons complémentaires vers un État membre de l'UE

Les opérations de réparations confiées à des sous-traitants situés dans d'autres États membres de l'Union européenne s'analysent comme un transfert de produits liés à la défense entre États membres soumis aux dispositions en matière de transfert intracommunautaire.

En conséquence, en application de l'article L. 2335-11 du code de la défense et de l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2014, l'envoi et le retour des matériels dans le cadre d'opérations de réparation sont dispensés d'autorisation, y compris lorsque le sous-traitant n'est pas le fabricant du matériel concerné.

- Ouvraisons complémentaires vers un pays tiers

Pour être autorisées, ces opérations d'ouvraisons complémentaires doivent être reprises dans l'autorisation de PA de l'opérateur, ce qui exclut la demande de régime particulier sur déclaration (MS 00100).

Dans le cadre d'un perfectionnement actif réparation, certaines opérations de réparation peuvent être confiées à des sous-traitants situés dans des pays tiers à l'Union européenne.

En conséquence, l'exportation temporaire des matériels (régime douanier 21 51) est dispensée de LEMG au titre du f) du I de l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 précité, à la condition que le sous-traitant soit le fabricant du matériel concerné ou le repreneur en cas de vente, fusion, absorption, rachat, changement de nom, etc. du fabricant. La justification de cette condition est apportée par la production de la facture ou de tout autre élément probant (attestation du fabricant par exemple).

Si cette ouvraison complémentaire dans un pays tiers n'est pas réalisée par le fabricant du matériel ou le repreneur, une LEMG temporaire sera nécessaire.

La réimportation de ces mêmes matériels (mêmes PN et SN) en suite d'ouvraisons complémentaires (régime 51 21) est dispensée d'AIMG au titre du 6^o de l'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015 précité.

⁷https://taxation-customs.ec.europa.eu/online-services/online-services-and-databases-customs/cds-customs-decisions-system_fr

2.2. Perfectionnement actif pour transformation, montage ou rétrofit⁸

L'importation sous perfectionnement actif des biens classés en A2 au sens de l'article R311-2 du CSI dans le cadre des opérations de transformation, de montage ou de rétrofit qu'elles soient substantielles ou non, est soumise à AIMG.

La réexportation du matériel transformé, monté ou rétrofité est soumise à LEMG.

Les diagrammes en annexe 2 illustrent les différentes possibilités de dispenses applicables en cas de transformation en fonction du statut douanier des marchandises, y compris lorsque des opérations sont effectuées au sein d'autres États membres de l'Union européenne.

III. Perfectionnement passif (PP)

Le perfectionnement passif a pour objectif de transformer ou réparer des marchandises Union hors du territoire douanier de l'Union en vue de les réimporter dans l'Union européenne en bénéficiant d'une taxation différentielle sur la plus-value.

3.1. Perfectionnement passif pour réparation (régimes douaniers 21 00 – 22 00)

Conformément au f) de l'article 1er de l'arrêté du 2 juin 2014 précité, la dispense de LEMG pour les matériels Union exportés hors Union pour réparation sous PP est subordonné à une réparation par le fabricant ou le repreneur de ce matériel.

3.1.1. Réparation chez le fabricant ou le repreneur (dispense de LEMG et d'AIMG)

La dispense de LEMG s'applique lors du placement sous PP pour réparation chez le fabricant ou le repreneur notamment en cas de vente, fusion, absorption, rachat, changement de nom de l'entreprise.

La réimportation du matériel réparé est dispensée d'AIMG (régimes douaniers 61 21 – 61 22).

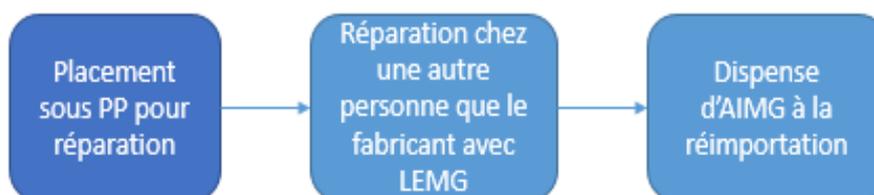
Certaines conditions s'appliquent pour le respect des dispositions du CDU en matière d'échange standard avec ou sans importation anticipée :

- La marchandise d'exportation doit être défectueuse et susceptible d'être réparée et le régime ne doit pas être utilisé pour améliorer les performances techniques de la marchandise.
- Le produit de remplacement doit être dans le même état (usagé) que le produit exporté. Ainsi, si les marchandises défectueuses ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent l'avoir été également.
- Le produit de remplacement peut être un produit neuf s'il est livré à titre gratuit soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie soit par l'existence d'un défaut matériel ou d'un vice de fabrication.
- Il doit relever de la même sous-position tarifaire (nomenclature combinée à 8 chiffres), être de la même qualité commerciale et technique, et avoir les mêmes performances.
- En cas d'importation anticipée, l'exportation du matériel à réparer doit avoir lieu dans un délai de deux mois après l'importation du matériel de remplacement. Une garantie doit être mise en place (régimes douaniers 48 00 – 21 48 – 22 48).

3.1.2. Réparation chez une personne autre que le fabricant ou le repreneur (LEMG temporaire requise)

Une LEMG temporaire est requise lors du placement sous PP d'une marchandise Union pour une réparation hors Union chez une autre entreprise que le fabricant ou le repreneur. La réimportation du même matériel (mêmes PN et SN) réparé est dispensée d'AIMG.

⁸ Les cas de dispenses prévus par la présente note ne couvrent que les expéditions depuis la France. Le transit par le territoire national couvert par une licence de transfert de produits liés à la défense d'un EM vers un autre EM ne nécessite pas d'autorisation française.



3.2. Perfectionnement passif (PP) dans le cadre d'une transformation, montage ou rétrofit

L'exportation temporaire sous perfectionnement passif dans le cadre des opérations de transformation substantielle ou non substantielle est soumise à LEMG temporaire. La réimportation du matériel transformé est dispensée d'AIMG.

IV. Régime de l'entrepôt douanier (régime douanier 71)

L'entrepôt douanier permet de stocker les marchandises non Union en l'état, sans être ni employées, ni modifiées (sauf manipulations usuelles autorisées et reprises à l'annexe 71-03 du règlement délégué (UE) n°2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015), en attendant de leur attribuer un autre régime douanier (mise en libre pratique, réexportation ou placement sous un autre régime particulier, destruction).

Le placement sous le régime de l'entrepôt douanier est couvert dans tous les cas par une AIMG temporaire. En cas d'apurement du régime par une mise en libre pratique (régime douanier 40 71), il convient que l'importateur sollicite une nouvelle AIMG définitive.

La réexportation (régime douanier 31 71) ou l'expédition d'une marchandise en suite de placement sous le régime de l'entrepôt douanier est soumise à LEMG ou licence de transfert.

Le schéma figurant en annexe 1 (page 4) illustre les possibilités de dispenses applicables à ce régime.

V. Admission temporaire (régime douanier 53)

L'admission temporaire a pour objectif d'importer temporairement des marchandises non Union destinées normalement à être réexportées, pour un usage déterminé (exemple : exposition, essai, usage culturel ou sportif...), sans leur faire subir de modifications.

Le placement de matériels sous le régime de l'admission temporaire constitue un motif de dispense d'AIMG et de LEMG, en fonction des circonstances d'utilisation de ce régime.

Ainsi, le 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2015 prévoit une dérogation à l'obligation d'AIMG pour les matériels importés sous le régime de l'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, exposition, démonstration ou présentation. À titre d'illustration, la participation à un salon d'armement constitue un motif de dérogation.

En application du c) du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2014, la réexportation des matériels en suite d'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, exposition, démonstration ou présentation est dispensée de LEMG - sous réserve que ces matériels soient réexportés vers un pays non repris à l'avis aux exportateurs du 22 septembre 2019.

Le schéma figurant en annexe 1 (cf. page 5) présente les possibilités de dispenses applicables à ce régime.

L'importation de marchandises sous admission temporaire pour exposition ou démonstration en France permettra de les expédier vers un autre pays de l'Union, pour ces mêmes motifs, en dispense de licence de transfert.

VI. Régime des retours (régime douanier 61 10) et retour en suite d'exportation temporaire (régime douanier 61 23)

Conformément au 6° de l'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015 cité en référence, les réimportations de matériels de guerre, armes, leurs systèmes d'alimentation, les munitions et leurs éléments de toutes catégories dans le cadre d'une mise en libre pratique ou d'une mise à la consommation en suite d'une exportation temporaire ou en dans le cadre du régime des retours conformément à l'article 203 du code des douanes de l'Union sont dispensées d'AIMG.

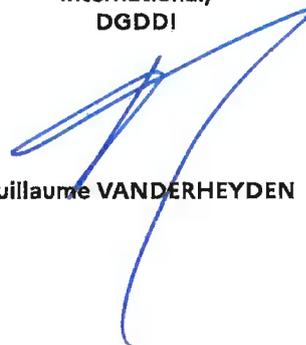
Le schéma figurant en annexe 1 (cf. page 6) illustre les possibilités de dispenses applicables à l'exportation temporaire.

**Le sous directeur du contrôle
export,
DGA**



Jean-François JEANNE

**Le sous directeur du commerce
international,
DGDDI**



Guillaume VANDERHEYDEN